



Danemark (Royaume de)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants :
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007](#) relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale¹.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal²:

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à l'[annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le moteur de recherche du [Portail e-Justice](#).

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs³ :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à l'[annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe⁴ lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification, ainsi qu'aux huissiers⁵.

¹ L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales.

² Article 4

³ Articles 12, 13, 14 et 15

⁴ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

⁵ Cour de cassation, 8 janvier 2015 : en application de l'article 14 du règlement 1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat

- toute personne intéressée à une instance judiciaire peut faire procéder à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes danoises ;
- la transmission par voie diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la notification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français quelle que soit la nationalité du destinataire de l'acte.

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dûment complété et signé.

IMPORTANT :

- D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être **complété en danois, en français ou en anglais**⁶.
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend⁷.
- La transmission de l'acte à l'entité requise se fait par courrier postal, télécopie ou courrier électronique, à condition que le document reçu soit une copie intégrale du document envoyé, et que toutes les indications dans le document soient aisément lisibles.

2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#).

La convention de La Haye prévoit un **mode de transmission principal**⁸ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception »

⁶ Article 2d

⁷ Article 8

⁸ Article 3

La convention prévoit également **plusieurs modes de notification alternatifs**^{9 10} :

- la notification de l'acte par voie postale au destinataire ;
- la transmission directe de l'acte entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine et de l'Etat requis.
- la notification des actes par la voie consulaire directe quelle que soit la nationalité du destinataire de l'acte ;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises aux [autorités désignées](#) en vertu de l'article 9 (1) ;
- la transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat danois ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

Dans ces trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#). Le mode de transmission alternatif envisagé doit être clairement indiqué.

IMPORTANT :

- Le formulaire de transmission peut toujours être complété en français.
- Dans le cadre du mode de transmission principale, la traduction n'est pas requise ; toutefois, dans les cas d'un acte non traduit, le destinataire est informé qu'il n'est pas obligé, selon la loi danoise, de l'accepter.
- Si l'acte est transmis selon l'un des modes alternatifs, aucune traduction ne peut être exigée.

⁹ Article 10 (a) et (b)

¹⁰ Articles 8(1), 9(1) et 9(2)

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Le Danemark, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption de la [directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

Pour toutes les demandes d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements, territoires et collectivités d'outre-mer :

Cadre juridique : [Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire](#)

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue d'autorité centrale à autorité centrale. La personne ayant sa résidence sur le territoire d'une des parties contractantes souhaitant bénéficier de l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale ou administrative sur le territoire d'une autre partie contractante peut présenter sa demande dans l'Etat de sa résidence habituelle.

En France, l'autorité expéditrice et réceptrice est :

<p>Ministère de la Justice Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville Bureau de l'aide juridictionnelle 13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97 Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50 Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr</p>

La demande d'assistance judiciaire et les documents joints ainsi que toutes autres communications doivent être rédigés ou traduits en danois.

Toutefois, chaque partie contractante doit néanmoins accepter la demande d'assistance judiciaire et les documents joints ainsi que toutes communications lorsqu'ils sont rédigés en langue anglaise ou française ou lorsqu'ils sont accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Le Danemark, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption du [règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#), lequel ne lie donc pas le Danemark et n'est pas applicable à son égard.

Pour toutes les demandes d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements, territoires et collectivités d'outre-mer :

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Danemark doit donner commission rogatoire internationale :

- soit à toute autorité judiciaire compétente danoise¹¹;
- soit aux autorités diplomatiques et consulaires françaises¹²;
-

a) Commission rogatoire délivrée aux autorités judiciaires danoises compétentes

La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante à [l'autorité centrale danoise](#)¹³.

La commission rogatoire internationale peut être rédigée en **langue danoise, suédoise, norvégienne**, ou anglaise, ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues. Les autorités danoises n'acceptent pas les commissions rogatoires rédigées en langue française.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du formulaire interactif également disponible [le site internet de la Conférence de La Haye](#).

b) Commission rogatoire délivrée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises

L'audition d'une personne quelque soit sa nationalité peut être demandée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises au Danemark après autorisation préalable de l'autorité centrale danoise. La commission rogatoire est remise au parquet (article 734-1 CPC) pour transmission à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) puis au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné¹⁴.

Le Danemark s'est opposé à ce qu'un agent diplomatique ou consulaire ait la faculté de recourir à la force contrainte.

¹¹ Chapitre I

¹² Chapitre II

¹³ Article 2

¹⁴ Article 15

IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères au sein de l'Union européenne

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;

- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;

- conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances contestées et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application ;

- conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale et n'est pas lié ni soumis à son application ;

- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :

- En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
- En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.